



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-015

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

R75-2021-01-06-007 - Arrêté du 06/01/2021 portant autorisation d'extension d'un place pour personne handicapée du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), sis à Garlin (64330) géré par le CCAS sis à Garlin (64330) (3 pages) Page 4

R75-2020-11-10-036 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lacq sis à LACQ (64170) géré par l'Association "Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq" sise à Lacq (64170) (3 pages) Page 8

R75-2020-11-10-034 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays Des Deux Gaves sis à Sauveterre de Béarn (64390) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390) (3 pages) Page 12

R75-2020-11-10-038 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) l'ARRIBET sis à Arzacq-Arraziguet (64410) géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sise à Arzacq-Arraziguet (64410) (3 pages) Page 16

R75-2020-11-10-035 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390) (3 pages) Page 20

R75-2020-11-10-033 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de deux places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Morlaàs, sis à Morlaàs (64160) géré par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs sis à Morlaàs (64160) (3 pages) Page 24

R75-2020-11-10-037 - Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de trois places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Trois Vallées sis à La Bastide-Clairence (64240) géré par l'Association du Pays des Trois Vallées sise à La Bastide-Clairence (64240) (3 pages) Page 28

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE 86

R75-2021-01-27-004 - Arrêté n°001/2021 portant habilitation de Mme Julie Carole HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique à rechercher et à constater les infractions (2 pages) Page 32

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-01-26-001 - Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD des Etablissements de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn (64390) géré par l'Association de Coulomme située à Sauveterre-de-Béarn (64390) au profit de l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey située à Moustey (40410) (3 pages) Page 35

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-01-20-001 - DINA-decision 2021-01-delegation signature_droit de transaction (1 page) Page 39

R75-2021-01-20-002 - DINA-decision du 20-01-2021-delegation signature_representation en justice (2 pages) Page 41

DIRM SA

R75-2021-01-19-011 - Arrêté n°030 du 19 janvier 2021 rendant obligatoire les délibérations n°2021-B01 et B02 du CRPMEM NA fixant la campagne pectinidés de février 2021 (9 pages) Page 44

R75-2021-01-25-001 - Arrêté n°033 du 25 janvier 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021-B03 du CRPMEM NA relative aux reliquat de limites individuelles de captures civelles sur l'UGA GDC (6 pages) Page 54

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-25-002 - Arrêté portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Madame Emmanuelle Maillet. (1 page) Page 61

DRDJSCS

R75-2021-01-21-002 - 00206B39954A210127110325 (3 pages) Page 63

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ

R75-2021-01-27-002 - Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan Pirate Mobilités Terrestres (2 pages) Page 67

R75-2021-01-27-001 - Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires (1 page) Page 70

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-27-003 - Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur MALROUX Dominique, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze. (2 pages) Page 72

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-01-26-001 - Arrêté du 26 janvier 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 75

ARS

R75-2021-01-06-007

Arrêté du 06/01/2021 portant autorisation d'extension d'un
place pour personne handicapée du Service de Soins
Infirmiers à Domicile (SSIAD), sis à Garlin (64330) géré
par le CCAS sis à Garlin (64330)

ARRETE du **06 JAN. 2021**

portant autorisation d'extension d'une place pour personne handicapée du Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) GARLIN, sis à Garlin (64330) géré par le CCAS sis à Garlin (64330)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) GARLIN, sis à Garlin (64330) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis à Garlin (64330) pour une capacité globale de 26 places ;

VU la demande transmise le 09 décembre 2020 par le CCAS de Garlin représenté par son président, Monsieur LANUSSE-CAZALE, en vue de l'extension d'une place du SSIAD sis à Garlin ;

CONSIDERANT que l'extension d'une place permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) GARLIN, sis 3 rue Jean Moulin à Garlin (64330), sollicitée par le CCAS, sis 3 Avenue Martyrs de la Résistance à Garlin (64330), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est d'une place de SSIAD pour personne en situation de handicap.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 27 places dont 26 places réservées aux personnes âgées et 1 place réservée aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD GARLIN est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS DE GARLIN		Entité établissement : SSIAD DE GARLIN	
N° FINESS : 64 079 110 9		N° FINESS : 64 079 050 7	
N° SIREN : 266 402 221		code catégorie :354 SSIAD	
Adresse : 3 Avenue Martyrs de la Résistance 64 300 GARLIN		Adresse :3 rue Jean Moulin 64 300 GARLIN	
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale		Capacité : 27 places	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	26
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	1

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

06 JAN. 2021

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Benoît LEBBOUDE

ARS

R75-2020-11-10-036

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Lacq sis à LACQ (64170) géré par l'Association "Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq" sise à Lacq (64170)

ARRETE du 11 0 Nov. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de LACQ, sis à LACQ (64170), géré par l'Association « Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq », sise à LACQ (64170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans de SSIAD de LACQ, sis à Lacq, géré par l'Association « Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq » sise Maison Kesba 36 RD 817 à Lacq 64170 à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 43 places ;

VU la demande transmise le 26 août 2020 par l'Association « Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq » représentée par Madame Dubreuil Jacqueline, sa présidente en vue de l'extension de places du SSIAD de LACQ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD de LACQ, sis à Lacq (64170), sollicitée par l'Association « Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du Bassin de Lacq » sise Maison Kesba 36 RD 817 à Lacq (64170), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.
La capacité totale autorisée de 43 places est en conséquence portée à 48 places de SSIAD dont 47 places réservées aux personnes âgées et 1 place réservée aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de LACQ est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION AIDE ET MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES DU BASSIN DE LACQ	Entité établissement : SSIAD DE LACQ
N° FINESS :64 001 331 4	N° FINESS : 64 001 332 2
N° SIREN : 414 503 920	code catégorie :354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : Maison Kesba -36 RD 817 64 170 LACQ	Adresse : Maison Kesba -36 RD 817 64 170 LACQ
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 48 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	47
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.	1

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS

R75-2020-11-10-034

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du Pays Des Deux Gaves sis à Sauveterre de Béarn (64390) géré par l'Association ^{2020 Arrête Ext 5pl PA SSIAD Pays des Deux Gaves} Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390)

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du PAYS DES DEUX GAVES sis à Sauveterre de Béarn (64390) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD du PAYS DES DEUX GAVES sis à Sauveterre de Béarn (64390) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390) à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité globale de 60 places ;

VU la demande transmise le 2 septembre 2020 par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) représentée par Monsieur CAMPET Daniel, son président en vue de l'extension de 5 places du SSIAD du PAYS DES DEUX GAVES ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du PAYS DES DEUX GAVES à Sauveterre de Béarn sollicitée par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.
La capacité totale autorisée de 60 places est en conséquence portée à 65 places de SSIAD dont : 55 places réservées aux personnes âgées et 10 réservées aux personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION PRESENCE ET SOINS A DOMICILES DES GAVES (APSAD)	Entité établissement : SSIAD DU PAYS DES DEUX GAVES
N° FINESS :64 000 382 8	N° FINESS : 64 079 188 51
N° SIREN : 331 690 685	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : 3 rue du Vieux Lavoir 64 390 Sauveterre de Béarn	Adresse : Maison Berard -3 rue du Vieux Lavoir 64 390 Sauveterre de Béarn
Codé statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 65 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	55
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS

R75-2020-11-10-038

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) l'ARRIBET sis à Arzacq-Arraziguet (64410) ^{2020 Arrêté Ext 5 pl PA SSIAD L'ARRIBET} géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sise à Arzacq-Arraziguet (64410)

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) L'ARRIBET, sis ARZACQ-ARRAZIGUET (64410), géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sis ARZACQ-ARRAZIGUET (64410)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans de SSIAD L'ARRIBET, sis ARZACQ-ARRAZIGUET, géré par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sis 64410 ARZACQ-ARRAZIGUET à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 22 places ;

VU la demande transmise le 16 septembre 2020 par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq représentée par Monsieur Dupont Bernard, son président en vue de l'extension de places du SSIAD L'ARRIBET ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) L'ARRIBET, sis à ARZACQ-ARRAZIGUET (64410), sollicitée par l'Association pour la gestion de la maison d'accueil du canton d'Arzacq sis à ARZACQ-ARRAZIGUET (64410), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.
La capacité totale autorisée de 22 places est en conséquence portée à 27 places de SSIAD réservées aux personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD L'ARRIBET est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION POUR LA GESTION DE LA MAISON D'ACCUEIL DU CANTON D'ARZACQ	Entité établissement : SSIAD L'ARRIBET
N° FINESS : 64 079 562 1	N° FINESS : 64 001 374 4
N° SIRET : 387 647 597	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : Route de Samadet 64 410 ARZACQ-ARRAZIGUET	Adresse : Maison de retraite l'Arribet Route de Garlin 64 410 ARZACQ-ARRAZIGUET
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 27 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	27

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

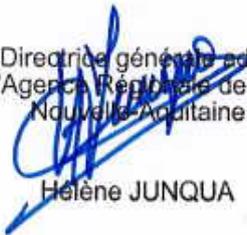
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS

R75-2020-11-10-035

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de cinq places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390)

ARRETE du 10 NOV. 2020

portant autorisation d'extension de 5 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sis à Salies de Béarn (64270) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD de Salies de Béarn (64270) géré par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise à Sauveterre de Béarn (64390), à compter du 03 janvier 2017 pour une capacité globale de 55 places ;

VU la demande transmise le 2 septembre 2020 par par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) représentée par Monsieur CAMPET Daniel, son président en vue de l'extension de 5 places du SSIAD de Salies de Béarn;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Salies de Béarn sis 11 rue Saint Vincent à Salies de Béarn (64270) sollicitée par l'Association Présence et Soins à Domiciles des Gaves (APSAD) sise 3 rue du Vieux Lavoir à Sauveterre de Béarn (64390), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 5 places de SSIAD pour personnes âgées.
La capacité totale autorisée de 55 places est en conséquence portée à 60 places de SSIAD dont : 55 places réservées aux personnes âgées et 5 réservées aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD de Salies de Béarn est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION PRESENCE ET SOINS A DOMICILES DES GAVES (APSAD)	Entité établissement : SSIAD DE SALIES DE BEARN
N° FINESS : 64 000 382 8	N° FINESS : 64 079 473 1
N° SIREN : 331 690 685	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : 3 rue du Vieux Lavoir 64 390 Sauveterre de Béarn	Adresse : 11 rue Saint Vincent 64 270 Salies de Béarn
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 60 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	55
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	5

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

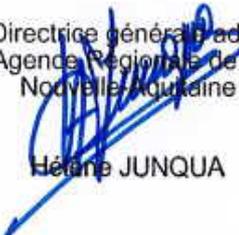
Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS

R75-2020-11-10-033

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de deux places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du canton de Morlaàs, sis à Morlaàs (64160) ^{2020 Arrête Ext 2nl PA SSIAD Canton de Morlaàs} géré par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs sis à Morlaàs (64160)

11 0 NOV. 2020

ARRETE du

portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du canton de Morlaàs sis à Morlaàs (64160) géré par l'association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs sis à Morlaàs (64160)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD du canton de Morlaàs sis Place de la Tour à Morlaàs géré par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs sis 10 place Sainte Foy à Morlaàs (64160) à compter du 29 décembre 2018 pour une capacité globale de 45 places ;

VU la demande transmise le 23 septembre 2020 par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs représentée par Madame JALLET Marie-José, sa présidente, en vue de l'extension de 2 places du SSIAD du canton de Morlaàs ;

CONSIDERANT que l'extension de 2 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), du canton de Morlaàs sis Place de la Tour à Morlaàs sollicitée par l'Association de gestion du SSIAD du canton de Morlaàs sis 10 place Sainte Foy à Morlaàs (64160), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places de SSIAD pour personnes âgées.
La capacité totale autorisée de 45 places est en conséquence portée à 47 places de SSIAD réservées aux personnes âgées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD du canton de Morlaàs est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 29 décembre 2018

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DE GESTION DU SSIAD DU CANTON DE MORLAAS	Entité établissement : SSIAD DU CANTON DE MORLAAS
N° FINESS : 64 000 678 9	N° FINESS : 64 000 683 9
N° SIREN : 451 789 929	code catégorie : 354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : 10 Place de la Tour 64 160 Morlaàs	Adresse : 10 Place de la Tour 64 160 Morlaàs
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 47 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	47

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

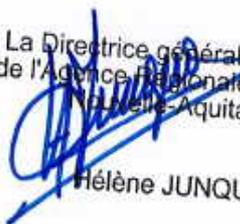
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

11 0 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS

R75-2020-11-10-037

Arrêté du 10/11/2020 portant autorisation d'extension de trois places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) des Trois Vallées sis à La Bastide-Clairence (64240) géré par l'Association du Pays des Trois Vallées sise à La Bastide-Clairence (64240)

ARRETE du 10 NOV 2020

portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes âgées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Trois Vallées sis à La Bastide-Clairence (64240), géré par l'Association du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence (64240)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite de l'autorisation pour une durée de 15 ans de SSIAD des Trois Vallées sis à Maison Darioux à La Bastide-Clairence géré par l'Association du Pays des Trois Vallées sis à Labastide-Clairence à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 52 places ;

VU la demande transmise le 11 septembre 2020 par l'Association du Pays des Trois Vallées représentée par Madame DACHARY Bernadette sa présidente en vue de l'extension de 3 places du SSIAD des Trois Vallées ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) des Trois Vallées sis Maison Darrieux à La Bastide-Clairence sollicitée par l'Association du Pays des Trois Vallées à La Bastide-Clairence, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 3 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 52 places est en conséquence portée à 55 places de SSIAD dont : 53 places réservées aux personnes âgées et 2 places réservées aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD des Trois Vallées est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION DU PAYS DES TROIS VALLEES	Entité établissement : SSIAD DES TROIS VALLEES
N° FINESS :64 000 519 5	N° FINESS : 64 079 557 1
N° SIREN : 379 179 906	code catégorie :354 [Service de soins infirmiers à domicile]
Adresse : 64240 La Bastide-Clairence	Adresse :Maison Darrieux 64240 La Bastide-Clairence
Code statut juridique : 60 [Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique]	Capacité : 55 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	53
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)	2

Mode de tarification : 54 – tarif AM – service de soins infirmiers à domicile

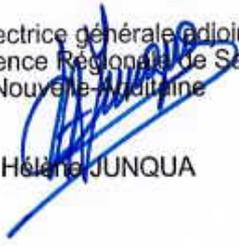
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

10 NOV. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
VIENNE 86

R75-2021-01-27-004

Arrêté n°001/2021 portant habilitation de Mme Julie
Carole HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater les infractions

SG-DDRH-2021-1

ARRÊTÉ N°001/2021
Portant habilitation de Madame Julie Carole HUSSER
Pharmacien inspecteur de santé publique
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1, L1421-1

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1^{er} janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1^{er} existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations.

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Vu l'arrêté N°MTS-00003030 en date du 18 décembre 2020 portant affectation de Madame Julie HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique au sein de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Julie Carole HUSSER, pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilitée dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R1421-13 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'exercice de la pharmacie et de la biologie médicale, aux professions de la pharmacie, ainsi qu'aux activités et aux produits mentionnés à l'article L5311-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Madame Julie Carole HUSSER qui n'a pas été assermentée pour constater les infractions, prêtera serment et fera enregistrer sa prestation de serment, sur le présent arrêté par le greffier du tribunal judiciaire du lieu de sa résidence administrative.

Article 4 : En cas de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 5 : Le Présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

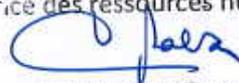
- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 JAN. 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-01-26-001

Arrêté portant cession d'autorisation de l'EHPAD des
Etablissements de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn
(64390) géré par l'Association de Coulomme située à
Sauveterre-de-Béarn (64390) au profit de l'Association
Action Sanitaire et Sociale de Moustey située à Moustey
(40410)

ARRETE n°2020_19209

portant cession d'autorisation de l'EHPAD des établissements de Coulomme, situé Domaine de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn (64390) géré par l'Association de Coulomme située à Sauveterre-de-Béarn (64390) au profit de l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey située à Moustey (40410)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision du 08 octobre 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD des Établissements de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 et valant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 23 avril 2020 autorisant l'extension de 3 places d'accueil de jour pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD des Établissements de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn et portant sa capacité totale autorisée à 127 places ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Association de Coulomme en date du 23 septembre 2020 et celle du 21 septembre 2020 du conseil d'administration de l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de l'EHPAD des Établissements de Coulomme à l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey;

VU les avis favorables des comités sociaux et économiques des deux associations ainsi que celui des représentants des usagers sur le projet de fusion-absorption ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association Coulomme par l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey, daté du 14 décembre 2020 pour un effet au 31 décembre 2020 ;

VU le dossier de demande, déposé le 06 octobre 2020 par l'Association de Coulomme, représenté par son directeur Monsieur Francis Aussat et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD des Établissements de Coulomme à l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 08 décembre 2020 ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption par les conseils d'administration des deux structures et la dissolution de l'association de Coulomme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 sur le secteur identifié Béarn-Soule ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 03 janvier 2017 à l'Association de Coulomme, gestionnaire de l'EHPAD des Établissements de Coulomme, situé Domaine de Coulomme à Sauveterre-de-Béarn (64390), est cédée à l'Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey, située à Moustey (40410)

ARTICLE 2 : Cette cession ne modifie pas l'habilitation de l'établissement de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité ;

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD des Établissements de Coulomme, fixée à 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Action Sanitaire et Sociale de Moustey	Entité établissement : EHPAD DES ETS DE COULOMME
N° FINESS : 40 078 060 7	N° FINESS : 64 079 195 0
N° SIREN : 782 101 687	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Le Cottage 40410 Moustey	Adresse : Domaine de Coulomme 64390 Sauveterre de Béarn
Code statut juridique : 60 Association L. 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 127

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	110
657	Accueil temporaires pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentés	-

Mode de tarification : 41 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **26 JAN. 2021**

Le Directeur général
des Agences Régionales de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-01-20-001

DINA-decision 2021-01-delegation signature_droit de
transaction

Bordeaux, le 20/01/2021

Décision n° 2021-01
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Patrice FRANÇOIS - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1^{er} février 2021.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-01-20-002

DINA-decision du 20-01-2021-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 20/01/2021

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

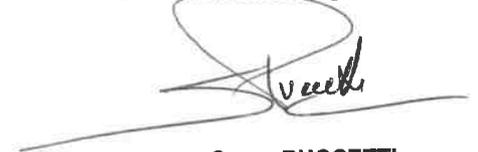
Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;
Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;
Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;
Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;
Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 20 janvier 2021 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	à compter du 1er février 2021
NAVARRO Jean-Noel	DSD1	jusqu'au 31 janvier 2021
FRANÇOIS Patrice	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
TILLET Virginie	DSD2	

DIRM SA

R75-2021-01-19-011

**Arrêté n°030 du 19 janvier 2021 rendant obligatoire les
délibérations n°2021-B01 et B02 du CRPMEM NA fixant
la campagne pectinidés de février 2021**



Arrêté du 19 janvier 2021

n°030 rendant obligatoire les délibérations n° 2021-B01 et n° 2021-B02 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 janvier 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, à M. Hervé Goasguen, à compter du 1er décembre 2020 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Goasguen, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim, en matière d'administration générale ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : Les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine sont rendues obligatoires :

– délibération n° 2021-B01 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2021.

– délibération n° 2021-B02 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2021.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer,
par intérim


Hervé GOASGUEN



Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2021

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime
- Vu** Le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** La délibération n° 2020-B17 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission coureaux du CDP MEM de Charente-Maritime du 7 janvier 2021

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2020-2021, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte **de 10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants** :

- Mercredi 3 février 2021
- Mercredi 10 février 2021
- Mercredi 17 février 2021
- Mercredi 24 février 2021

La zone Sud-Est du Pertuis Breton, délimitée par les coordonnées suivantes, est fermée :

Arçay : 46° 17.325'N ; 1° 17.728'O

Bouée du Rocha : 46° 14.713'N ; 1° 20.799'O

Pointe du Lizay : 46° 15.464'N ; 1° 29.999'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est ouverte **de 10h à 15h (heure locale) aux jours suivants** :

- Jeudi 4 février 2021
- Jeudi 11 février 2021
- Jeudi 18 février 2021
- Jeudi 25 février 2021

La zone Sud-Est du Pertuis d'Antioche, délimitée par les coordonnées suivantes, est fermée :

Phare de Chauveau : 46° 8.027'N ; 1° 16.416'O

Longe Nord : 46° 1.980'N ; 1° 16.900'O

Port de Saint-Denis d'Oléron : 46° 2.095'N ; 1° 22.058'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2020-B19 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2020, est abrogée.

Ciboure, le 18 janvier 2021,

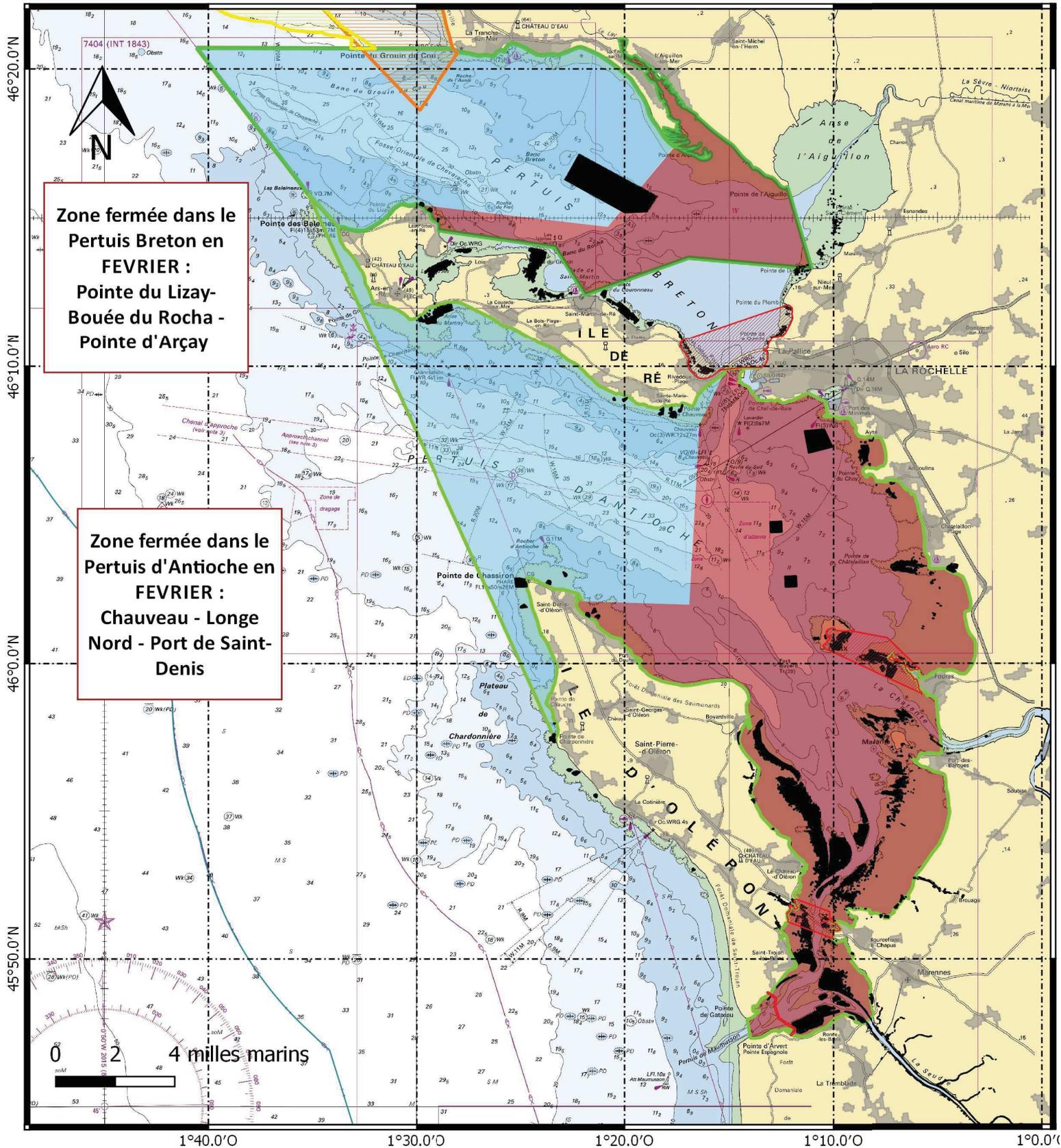
**Le Président,
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES FEVRIER 2021



Campagne de pêche des CSJ en février 2021

- Gisements coquillers de CSJ classés (arrêté du 17 oct 2003 et arrêté du 6 nov 1969)
- Secteurs ouverts
- Secteurs fermés en février

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 8/1/2021
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, AFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84



Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de février 2021

- Vu** Le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** Le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** La délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission coureau du CDP MEM de Charente-Maritime 7 janvier 2021

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2020-2021, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants** :

- Mardi 2 février 2021
- Mardi 9 février 2021
- Mardi 16 février 2021
- Mardi 23 février 2021

Un secteur du Pertuis Breton, situé entre les 4 points suivants, est fermé :

- 1 : 46°13.677'N ; 01°17.281'O
- 2 : 46°13.775'N ; 01°15.042'O
- 3 : 46°12.527'N ; 01°14.489'O
- 4 : 46°11.812'N ; 01°15.628'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Article 4– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2020-B20 du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de novembre et décembre 2020, est abrogée.

A Ciboure, le 18 janvier 2021,

**Le Président,
Patrick Lafargue**

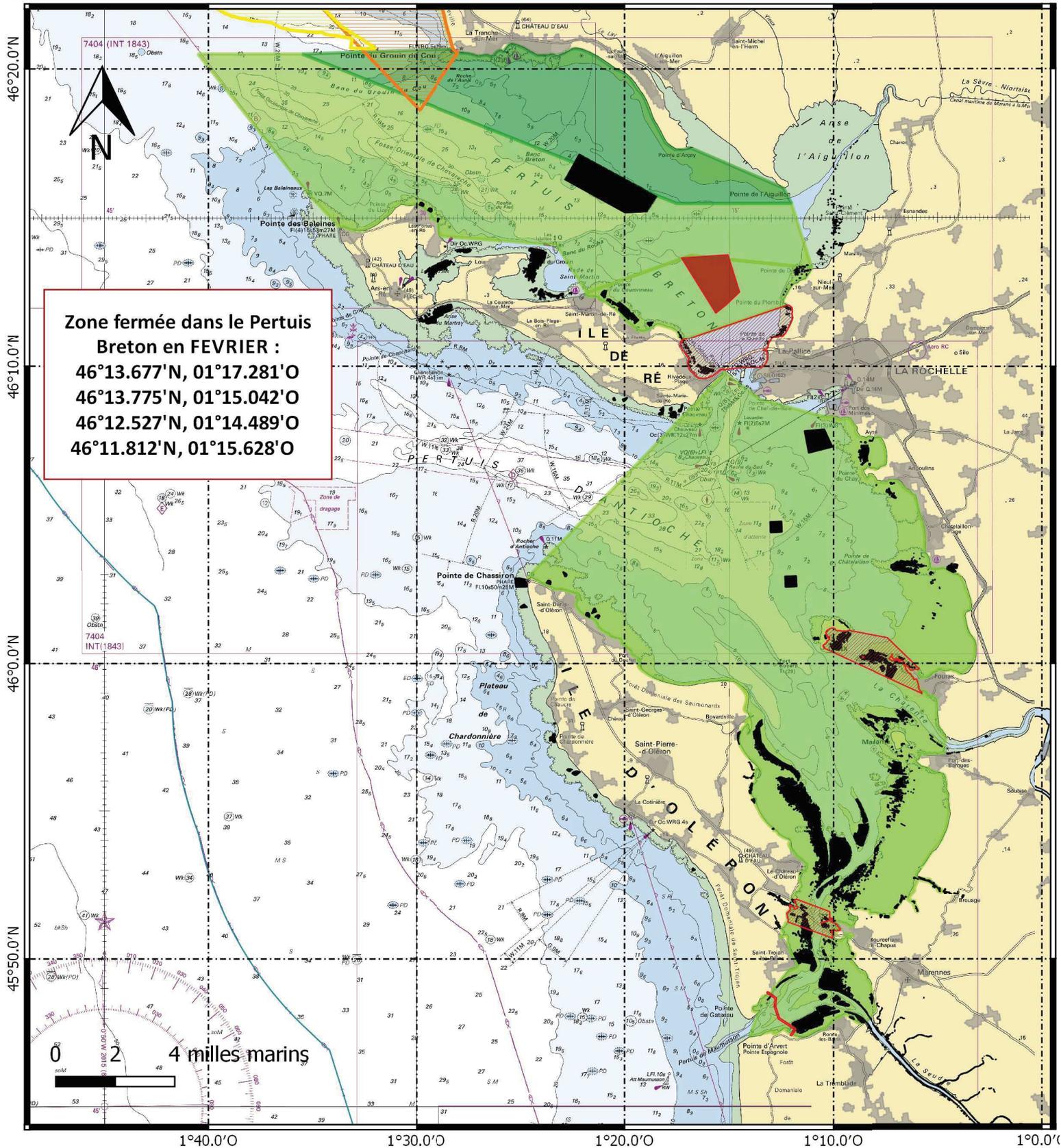


Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES

Février 2021



Campagne de pêche des pétoncles en février 2021

- Gisements coquillers de pétoncles du pertuis breton et d'Antioche (arrêté du 11 oct 2012) ouverts à la pêche
- Gisements coquillers de pétoncles du nord du pertuis breton (arrêté du 22 nov 2012) ouverts à la pêche
- Secteur fermé dans le pertuis Breton en FEVRIER

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 8/1/2021
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, AFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DIRM SA

R75-2021-01-25-001

Arrêté n°033 du 25 janvier 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021-B03 du CRPMEM NA relative aux reliquat de limites individuelles de captures civelles sur l'UGA GDC



Arrêté du 25 janvier 2021

**n°033 rendant obligatoire la délibération n° 2021-B03 du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 janvier 2021**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant attribution de fonctions de directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique par intérim, à M. Hervé Goasguen, à compter du 1er décembre 2020 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 1er décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Goasguen, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique par intérim, en matière d'administration générale ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

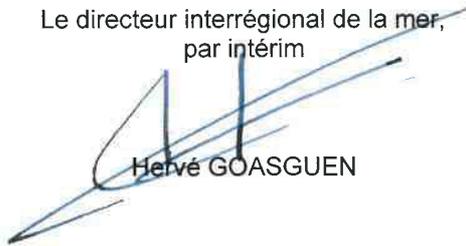
Article premier : La délibération n° 2021-B03 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 25 janvier 2021, établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2020-2021, est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 25 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional de la mer,
par intérim


Hervé GOASGUEN



DELIBERATION

N° 2021 – B03

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA
DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA
GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA
CAMPAGNE DE PECHE 2020– 2021**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 16 octobre 2020 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2020-2021 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2020-B29 relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDP MEM 17 et le CDP MEM 33 pour la campagne 2020-2021

Considérant la CMEA du 21 janvier 2021 du CDP MEM de la Charente-Maritime,

Considérant les productions des sous quota consommation et repeuplement en date du 20 janvier 2021,

Considérant le nombre de professionnels pratiquant la pêcherie de la civelle pour la campagne 2020-2021,

Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2020-2021 pour les professionnels relevant du CRP MEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Charente-Maritime, une limite de capture individuelle de civelles est fixée.

Article 2 - Répartition des reliquats

A la date du 20 janvier 2021, le professionnel qui n'a fait aucune déclaration de productions de civelles, se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

Page 1 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

PL

A la date du 20 janvier 2021, le professionnel qui n'a pas consommé au minimum 50% de son quota consommation, ne bénéficiera pas de reliquat.

En fonction du marché et de l'activité, les LIC consommation et repeuplement pourront être supprimées pour les professionnels du CDPMEM de la Charente-Maritime. Les membres de la CMEA du CDPMEM de la Charente-Maritime se réuniront afin d'étudier ces possibilités.

Article 3 - Répartition des LIC

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, 71 professionnels bénéficient des LIC, dont 60 bénéficient d'un reliquat pour les sous quotas consommation et repeuplement. Le tableau des professionnels et des LIC qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

Article 4 - Déclarations effectuées auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime

Outre, les obligations déclaratives définies par **arrêté du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes**, les professionnels de l'UGA GDC doivent effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant, la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CDPMEM de la Charente-Maritime de l'une des manières suivantes :

- ✚ Par sms, au numéro suivant 06.79.55.37.17
- ✚ Par courriel à l'adresse suivante : declaration.peche@gmail.com
- ✚ En déposant chaque jour, les fiches de pêche aux antennes du CDPMEM de la Charente-Maritime

Article 5– Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

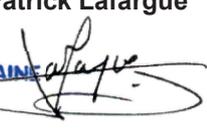
Article 6 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2020-B30 établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Rivières de la Charente » et « Estuaire de la Gironde et Côte girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2020-2021, est abrogée.

Fait à Ciboure, le 25 janvier 2021,

**Le président,
Patrick Lafargue**

CRPMEM NOUVELLE-AQUITAINE
12 Quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
Tél. 05 59 47 04 00



Page 2 sur 5

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

N° CMEA	NAVIRE(S)			PECHEUR		GDC		LIC	
	Nom Navire 1	QM	Immat 1	NOM	Prénom	Chte	Girde	Conso	Repeuplement
PC 003	SIRENE DES MERS	MN	320 125	ARCHAMBEAU	Didier	1		42,9	65,4
PC 042	LA HOULE	IO	466 769	BARBANCON	Benjamin	1		42,9	65,4
PC 006	JOSSELYN	MN	319 555	BARRAU	Hervé	1		42,9	65,4
PC 007	MERCI	MN	536 451	BARRAU	Lionel	1		42,9	65,4
PC 130	P'TIT JULIA	IO	925 880	BAUSMAYER	Steve	1		41,5	62,3
PC 011	L'OUSTIDER	MN	720 687	BICHON	Philippe	1	1	42,9	65,4
PC 015	L'ILE LUMINEUSE	IO	319 820	BLANCHARD	Jean-Pierre	1		41,5	62,3
PC 017	L'HORIZON	MN	930 085	BON	Joris	1		42,9	65,4
PC 018	PETITE FEE	LR	783 749	BONITON	Grégory	1		42,9	65,4
PC 021	TROPIC II	MN	900 066	BONITON	Jérémy	1		42,9	65,4
PC 019	MARISOU	LR	701 769	BONITON	Loïc	1		42,9	65,4
PC 022	SAMOURAI	LR	466 720	BONNET	Ludovic	1		42,9	65,4
PC 023	L'EXOCET	MN	513 082	BOULLE	Patrick	1	1	42,9	65,4
PC 089	MATIDO	MN	777 504	CERCLEUX	Romain	1		42,9	65,4
PC 053	LUMINEL 2	MN	713 192	CHAMPAGNE	Jeff	1		42,9	65,4
PC 031	CAP A L'OUEST	MN	900 050	CHARLOPIN	Arnaud	1		42,9	65,4
PC 114	L'OURAGAN	IO	181 150	CHARLOPIN	Thibaut	1		42,9	65,4
PC 032	LE PTIT BOER	MN	900 379	CHARRIT	Christophe	1	1	42,9	65,4
PC 035	GRIZZLI	MN	703 909	CHOTARD	Yves	1	1	42,9	65,4
PC 029	KEELUNG II	MN	900 300	CHOUMIL	Brice	1	1	42,9	65,4
PC 126	P'TITE NANA	MN	312 292	CLAVEAU	Dylan	1	1	41,5	62,3
PC 037	LA GLANEUSE	IO	319 725	COMPERE	Sébastien	1		42,9	65,4
PC 024	IDEE FIXE	MN	594 900	COUDIN	Gérald	1		42,9	65,4
PC 010	ALEA JACTA EST	MN	900 068	COUZINOU	Damien	1		42,9	65,4

PC 043	LE BARON	IO	703 893	DELANOUE	Pascal	1		0	0
PC 034	MISTRAL	MN	900 360	DELEAU	Sébastien	1		41,5	50,8
PC 041	MILOU	MN	289 473	DEMOUSTIER	Joachim	1		42,9	65,4
PC 133	NUNKI	LR	784 079	DENIS	Hervé	1		0	0
PC 045	P'TIT ZICO	MN	933 512	DUMON	Aurélien	1	1	41,5	62,3
PC 057	DAHLIA	IO	129 399	GRAS	Fabien	1		42,9	65,4
PC 014	LE BUSINESS	MN	720 307	GRENON	Maxime	1		42,9	65,4
PC 135	MILA	MN	586 826	GUILLET	Timothée	1	1	42,9	65,4
PC 047	HERMES	LR	726 105	HELLEUX	Sylvain	1		42,9	65,4
PC 064	COMPASS ROSE II	MN	594 604	JACOB	Emmanuel	1		42,9	65,4
PC 054	MOAI	MN	648 670	LABELLE	Francis	1	1	42,9	65,4
PC 137	FLOGANE	MN	720 288	LALOUE	Toni	1		41,5	62,3
PC 066	ROQUET III	MN	935 441	LAVAUD	Benoit		1	42,9	65,4
PC 067	MIKA PIERRE	MN	186 184	LAVAUD	Didier		1	42,9	65,4
PC 068	L'IVORY	MN	933 513	LAVAUD	Jérémy		1	42,9	65,4
PC 027	JOUET DE L'OCEAN	LR	366 209	LE FLOCH	Patrick	1		41,5	62,3
PC 069	SANTA-LAZARO	MN	933 514	LORENTE	Joel		1	42,9	65,4
PC 070	STEMAR	MN	931 233	LYS	Sébastien		1	42,9	65,4
PC 040	L'AUREGANE	MN	932 694	LYS	Stéphen		1	42,9	65,4
PC 073	L'OURAGAN	LR	465 475	MAINGAUD	Emmanuel	1		42,9	65,4
PC 074	KIWI II	MN	720 298	MAINGUENEAU	Jean-Paul	1		42,9	65,4
PC 076	MAYFLOWERS	MN	174 474	MASSE	Alain		1	42,9	65,4
PC 078	PEU TIT OMS	MN	319 742	MASSE	Romuald	1	1	42,9	65,4
PC 138	APHRODITE	MN	238 890	MASSON	Kilyan	1		41,5	62,3
PC 082	PREDATEUR	IO	887 708	MERIGNANT	Thierry	1		42,9	65,4
PC 083	ELITE	IO	582 694	MICHEAU	Philippe	1		41,5	62,3
PC 084	JASMIN	MN	312 419	MOINIER	Christophe	1	1	41,5	62,3
PC 090	VALANZO 3	MN	933 515	MOREAU	Pascal	1	1	42,9	65,4

PC 092	L'AMAZONE	MN	720 636	MORIN	Michel	1		42,9	65,4
PC 093	GOULEBENEZE	IO	320 805	MORLON	Jean-Paul	1		42,9	65,4
PC 094	LE POULPE	MN	669 390	MOUHE	Bruno	1		42,9	65,4
PC 095	MATHILISE	MN	894 085	MOUHE	Richard	1		42,9	65,4
PC 097	LIBERTY	MN	642 597	NADREAU	Daniel	1	1	42,9	65,4
PC 100	L'APPEL DU LARGE	MN	239 081	PAILLE	Anthony	1		42,9	65,4
PC 099	LA CAILLE DE L'OCEAN	MN	312 095	PAILLE	Mathieu	1	1	42,9	65,4
PC 101	BOOMERANG	LR	477 458	PAILLE	Sébastien	1	1	42,9	65,4
PC 098	JEAN JO	MN	313 507	PAULE	Nicolas		1	42,9	65,4
PC 001	JOAXNA	LR	289 612	PLANCHOT	Joachim	1		42,9	65,4
PC 107	VAMINA 3	MN	595 126	PON COUDIN	Caroline	1		42,9	65,4
PC 113	P'TIT TUTU	MN	797 557	RAUTUREAU	Xavier		1	42,9	65,4
PC 109	L'ANORIE	MN	192 622	RENOUX	Damien	1		42,9	65,4
PC 115	SACASOUS	MN	319 808	RIVIERE	Alexandre	1		42,9	65,4
PC 049	ALIZE	MN	720 308	ROUSSEAU	Romain	1		41,5	14,75
PC 116	MON ZOZO	MN	222 360	ROYER	Jean-Pierre		1	42,9	65,4
PC 117	L'ESCALE	MN	536 346	RUSSO	Philippe	1	1	42,9	65,4
PC 121	L'EVASION	MN	383 561	SIMON	Sébastien	1	1	42,9	65,4
PC 122	ANNABELLA	MN	358 586	TARDY	François	1	1	42,9	65,4
PC 124	TIP TOP	MN	900 363	THOMAS	Frédéric	1		42,9	65,4
PC 125	DRAKKAR	MN	289 588	THOMAS	Ludovic	1		42,9	65,4

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-01-25-002

Arrêté portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Madame Emmanuelle Maillet.

**Arrêté portant désignation en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du
Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
de Madame Emmanuelle MAILLET**

Le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine par interim

VU la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

VU le décret n°77-1481 du 28 décembre 1977 modifié portant sur l'organisation de la profession d'architecte, notamment son article 39 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, notamment son article 6 ;

ARRETE

Article 1 : Madame Emmanuelle MAILLET, conseillère pour l'architecture de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine, est désignée pour représenter la ministre de la culture en qualité de commissaire régional du Gouvernement auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2021

Le directeur régional
des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
par intérim



Marc DANIEL

DRDJSCS

R75-2021-01-21-002

00206B39954A210127110325



**ARRÊTE DU 21 janvier 2021
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
✦ Missions régionales ✦**

La directrice régionale et départementale
de la cohésion sociale
Nouvelle-Aquitaine par interim

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant désignation d'intérimaires des directions régionales de la cohésion sociale et désignant Mme Chantal Petitot, directrice régionale et départementale de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine par intérim jusqu'à la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à **Mme Chantal Petitot**, en qualité de directrice régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne à sa direction ainsi que tous les actes, documents administratifs, circulaires rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de sa direction régionale et départementale à l'exclusion des actes, arrêtés, conventions et correspondances mentionnées à l'article 2 dudit arrêté, et, notamment, son article 5 donnant la possibilité à Mme Chantal Petitot, directrice régionale et départementale par interim, de subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, subdélégation de signature est donnée sous sa responsabilité, à **M. Malick FARADJI**, chef du pôle cohésion sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions,

certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Malick FARADJI, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **M. Simon CORCHUAN**, chef du service budgétaire et financier des établissements sanitaires et sociaux de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Marie-Jeanne ELHINGER**, cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Jeanne ELHINGER, subdélégation est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **M. Guilhem SARLANDIE**, adjoint à la cheffe du pôle formation/certification, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son pôle ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son pôle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER et de M. Guilhem SARLANDIE, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Marianne ALARD-CARUSO**, cheffe du service des formations sanitaires et sociales sur le site de Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marianne ALARD-CARUSO, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mmes Joëlle SEVRES, Hélène MASSOL et Anne SAINTMARC**, agents du service des formations sanitaires et sociales sur le site de Bordeaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Anne-Valérie PHELIPOT**, attachée d'administration de l'Etat au sein du service formations, certifications et sports de l'antenne de Limoges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes,

documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Stéphanie FREMONT**, responsable de l'unité formations paramédicales de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Jeanne ELHINGER, subdélégation de signature est donnée sous la responsabilité de Mme PETITOT, à **Mme Natalie SAVIGNY**, responsable de l'unité formations sociales de l'antenne de Poitiers, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes de gestion interne de son service ainsi que tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances et documents entrant dans le champ de compétences de son service.

Article 10 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale concernant les missions régionales est abrogé.

Article 12 : La directrice régionale et départementale de la cohésion sociale par interim pour la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 21 janvier 2021

**La directrice régionale et départementale de la
cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine par intérim**



Chantal PETITOT

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2021-01-27-002

Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan
Pirate Mobilités Terrestres

Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan Pirate Mobilités Terrestres



ARRÊTÉ
PORTANT APPROBATION DE LA DECLINAISON ZONALE
DU PLAN PIRATE MOBILITES TERRESTRES

*La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 122-4 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-3 et suivants ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

Vu le Plan pirate Mobilités Terrestres 2018, n°10124/SGDSN/PSE/PSN/CD du 05/10/2018 ;

Vu l'instruction SHFD n° 45/2020 du 19/02/2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 : La déclinaison du Plan pirate Mobilités Terrestres pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2020 est approuvée.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité, Monsieur le général de corps d'armée, commandant de gendarmerie de la région Nouvelle-Aquitaine, commandant de la gendarmerie de la zone de défense Sud-Ouest, Monsieur l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et coordinateur zonal Sud-Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 DEC. 2020**

*La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,*



Fabienne BUCCIO

PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA
SÉCURITÉ

R75-2021-01-27-001

Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan
zonal de sécurisation des transports ferroviaires

*Arrêté du 27 janvier 2021 portant approbation du Plan zonal de sécurisation des transports
ferroviaires*

ARRÊTÉ N°
PORTANT APPROBATION DU PLAN ZONAL DE SÉCURISATION
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
préfète de la Gironde,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4 et suivants ;
Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-3 et suivants ;
Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;
Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le plan national de sécurisation des transports ;
Vu l'instruction NOR/IOC/K/10/05601/J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre du plan national de sécurisation des transports du 22 avril 2010 ;
Vu l'instruction NOR IOC 11/18483/J du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de l'immigration relative aux plans zonaux et départementaux de sécurisation des transports en commun du 5 juillet 2011 ;

SUR PROPOSITION de M. le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

ARRÊTE :

Article 1 : le plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest pour l'année 2020, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Mesdames et Messieurs les préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Monsieur le général de corps d'armée, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie de la zone de défense Sud-Ouest, Monsieur l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et coordinateur zonal Sud-Ouest, Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **27 JAN. 2021**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde



Fabienne BUCCIO

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-01-27-003

Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur MALROUX Dominique, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Dominique MALROUX,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 21 août 2019 nommant Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Corrèze ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Corrèze et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 30 décembre 2020 ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique MALROUX, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports relevant de la compétence de la préfète de la Corrèze, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 13 janvier 2021 et le protocole départemental du 30 décembre 2020 susvisés.

Article 2 : L'arrêté du 30 décembre 2020 portant délégation de signature, par la préfète de la Corrèze, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 JAN. 2021,

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-01-26-001

Arrêté du 26 janvier 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine

Arrêté du **26 JAN. 2021**

**portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemen-
tal régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu la démission à compter du 15 janvier 2021 de Mme Marie-Jo LAROZE, désignée par la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 15 janvier 2021 de M. Jean-Luc COHEN, désigné par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Vu la proposition du 5 janvier 2021 de la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la proposition du 14 janvier 2021 du président du directoire du Port Atlantique La Rochelle, par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées – I.6

Sur proposition du président du directoire du Port Atlantique La Rochelle, par accord entre les établissements et organismes gestionnaires de plateformes portuaires et aéroportuaires en Nouvelle-Aquitaine, afin de pourvoir le poste vacant par la démission de M. Jean-Luc COHEN, est nommé, à compter du 15 janvier 2021, M. Francis GRIMAUD.

Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région – III.1

Sur proposition de la Fédération régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de Nouvelle-Aquitaine afin de pourvoir le siège vacant par la démission de Mme Marie-Jo LAROZE, est nommée, à compter du 15 janvier 2021, Mme Agnès COUSSOT.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux 26 JAN. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".